

3.8

Autres décisions

---

---

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

#### 3.8.1 Dispenses

##### DÉCISION N° 2022-SACD-1064790

N° de client : 2400378031

N° de référence : 2233336349

Objet : Dispense d'inscription à titre de courtier en dérivés

---

Vu la demande déposée par J.P. Morgan Securities plc (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») afin d'obtenir une dispense, en vertu de l'article 86 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »), de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés prévue par les articles 54 et 56 de la Loi relativement à la prestation de services de compensation liés à la négociation de dérivés standardisés offerts principalement au Québec (les « dérivés du Québec ») à des contreparties qualifiées, à l'exclusion des personnes physiques visées au paragraphe 7° de la définition de « contrepartie qualifiée » prévue à l'article 3 de la Loi (la « dispense demandée ») et ce, en remplacement de la décision 2017-SACD-1060233 en date du 22 novembre 2017 (la « décision antérieure »);

Vu l'échéance de la décision antérieure le 22 novembre 2022;

Vu la poursuite souhaitée par le demandeur des activités faisant l'objet de la dispense antérieure;

Vu les définitions du Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui s'applique à la présente décision à moins d'indication contraire;

Vu les déclarations suivantes du demandeur à l'intention de l'Autorité :

1. Le demandeur est une société ouverte à responsabilité limitée enregistrée en Angleterre et au pays de Galles dont le siège social est situé au 25 Bank Street, Canary Wharf, Londres, E14 5JP, au Royaume Uni. Le demandeur est une filiale en propriété exclusive de JPMorgan Chase Bank, N.A., association américaine de services bancaires nationaux, et une filiale en propriété exclusive indirecte de JPMorgan Chase & Co. (« JPMChase »).
2. Le demandeur est autorisé par la Prudential Regulation Authority du Royaume Uni (la « PRA »), en vertu de la loi du Royaume Uni intitulée Financial Services and Markets Act 2000 (dans sa version modifiée, y compris par la loi intitulée Financial Services Act 2012) (la « FSMA »), à exercer une gamme d'activités réglementées au Royaume Uni et est assujéti à une double réglementation par la Financial Conduct Authority du Royaume Uni (la « FCA ») et la PRA. Le demandeur détient actuellement un permis au Royaume-Uni pour traiter avec des contreparties admissibles, des clients professionnels et des clients de détail en ce qui concerne ses activités autorisées. Le demandeur est actuellement autorisé à exercer certaines activités réglementées au Royaume Uni touchant des placements spécifiés, notamment les suivantes : a) mettre sur pied (déclencher) des opérations sur contrats à terme; b) négocier des contrats à terme à titre de mandataire; c) négocier des contrats à terme à titre de contrepartiste; d) prendre des dispositions en vue d'opérations sur

contrats à terme; e) gérer des contrats à terme; f) protéger et administrer des actifs en lien avec des contrats à terme (à l'égard desquels il ne prend pas de dispositions); g) organiser la protection et l'administration d'actifs en lien avec des contrats à terme. Comme c'est le cas pour toutes les sociétés autorisées au Royaume Uni, le statut réglementaire actuel du demandeur au Royaume Uni demeure sujet à changement et à l'éventuelle imposition de restrictions ou d'exigences réglementaires et est valide en date de la dispense demandée.

3. Le demandeur est un courtier étranger dispensé en vertu des règles de la Commodity Futures Trading Commission des États Unis (la « CFTC ») (17 CFR 30) et peut exercer des activités de courtage pour des clients américains sur des bourses non américaines sans avoir à s'inscrire auprès de la CFTC comme négociant-commissionnaire en contrats à terme. Par conséquent, le demandeur est membre de la National Futures Association des États-Unis (la « NFA ») et est reconnu par la NFA comme société étrangère dispensée en vertu du Regulation 30.10 de la CFTC pris en application de la loi des États Unis intitulée Commodity Exchange Act (la « CEA »).
4. Le demandeur est membre de grandes bourses et de grandes chambres de compensation internationales de valeurs et de contrats à terme sur marchandises, dont la London Stock Exchange, la London Metal Exchange et les bourses ICE Futures Europe, LCH Ltd. et ICE Clear Europe.
5. Dans le cadre de ses activités de négociation de titres, le demandeur se prévaut de la dispense applicable au courtier international en vertu de l'article 8.18 du Règlement 31 103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, RLRQ, c. V 1.1, r. 10 (le « Règlement 31 103 ») au Québec et dans les autres territoires du Canada.
6. Le demandeur n'est pas en défaut de ses obligations en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Il se conforme, à tous égards importants, aux lois du Royaume Uni sur les valeurs mobilières et sur les contrats à terme standardisés.
7. J.P. Morgan Valeurs Mobilières Canada Inc. (« JPMVMCI ») est un membre du groupe du demandeur. JPMVMCI est inscrite en qualité de courtier en placement dans chaque territoire du Canada, de négociant-commissionnaire en contrats à terme en Ontario et de courtier en dérivés au Québec, et elle fait partie des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).
8. Conformément à la décision antérieure, depuis le 22 novembre 2017, le demandeur agit en qualité de courtier compensateur dans le cadre d'opérations dites give-up pour des contreparties qualifiées du Québec, au sens attribué à ce terme dans la Loi, relativement à des dérivés du Québec. Le demandeur souhaite continuer d'agir en qualité de courtier compensateur conformément à la décision précédente.
9. Une opération dite give-up est une opération d'achat ou de vente de contrats à terme par un client qui traite avec un courtier compensateur, mais souhaite se prévaloir des services d'exécution des opérations d'un ou plusieurs courtiers exécutants afin de faire exécuter ces opérations d'achat ou de vente sur un ou plusieurs marchés organisés. Dans ces circonstances, le courtier exécutant procède à l'exécution des opérations visées dans le présent paragraphe à la demande du client et les cède à titre de give-up au courtier compensateur aux fins de la compensation, du règlement et de la garde des titres et des actifs. Le service fourni par le courtier exécutant se limite à l'exécution des opérations.
10. Dans le cadre d'une opération dite give-up, le courtier compensateur tient un compte pour le client qui est administré de manière conforme aux conditions de la documentation relative au compte du courtier compensateur qui a été signée par le client. Le courtier compensateur est chargé de la tenue des registres et du traitement des biens donnés en garantie pour le compte du client. Le courtier exécutant ne fait pas signer au client la documentation relative au compte de compensation, dans le cadre d'une opération dite give up, et ne reçoit habituellement pas de sommes en espèces, de marges ou de biens donnés en garantie de la part du client. Bien que le

courtier exécutant soit responsable de la tenue de ses registres, de ses livres, de la garde des actifs et d'autres fonctions administratives (les « services de tenue de compte ») pour ses propres clients, il ne fournit pas de services de tenue de compte aux clients auxquels il ne fournit que des services d'exécution, à moins d'exigences contraires dans la réglementation. Le courtier compensateur demeure responsable des services de tenue de compte. Il entretient la relation principale avec le client et est contractuellement responsable de la négociation, de la surveillance des risques, de la déclaration des avis d'exécution et de l'envoi des états de compte mensuels.

11. Afin de procéder à une opération dite give-up, le client conclut une convention tripartite, connue sous le nom de convention dite give-up (give-up agreement) (la « convention dite give-up ») avec un courtier exécutant et un courtier compensateur. De manière générale, le demandeur, en sa qualité de courtier compensateur, utilise la convention-type intitulée International Uniform Brokerage Execution Services (« Give-Up ») Agreement: Version 2017 (© Futures Industry Association, 2017), dans sa version éventuellement révisée, comme convention dite give-up conclue avec des « contreparties qualifiées ».
12. Chaque partie à la convention dite give-up, dont le demandeur en sa qualité de courtier compensateur, déclare dans la convention dite give-up qu'il exécutera ses obligations en vertu de cette convention conformément aux lois, aux règlements, aux décrets, aux règles des organismes d'autoréglementation, aux règles boursières ou aux règles de compensation, aux règles d'interprétation, aux protocoles et aux coutumes et usages en vigueur de la bourse ou de la chambre de compensation au sein de laquelle les opérations régies par la convention dite give-up sont exécutées et compensées.
13. Au Québec, la contrepartie qualifiée du Québec placerait des ordres visant des dérivés du Québec en vue de leur exécution sur un marché à terme organisé du Québec (à savoir, actuellement, la Bourse de Montréal) par un courtier en dérivés inscrit au Québec (un « courtier en dérivés du Québec »). Ces ordres feraient alors l'objet d'une compensation et d'un règlement par l'entremise du même courtier en dérivés s'il est membre de la chambre de compensation du Québec, ou par un autre membre de la chambre de compensation. Les opérations exécutées seraient inscrites à un compte omnibus tenu par le demandeur pour le compte de ses clients ou les membres de son groupe qui sont des négociants-commissionnaires en contrats à terme auprès du membre de la chambre de compensation qui procède à la compensation locale des opérations. Les opérations ainsi exécutées seraient inscrites au compte de contrats à terme de la contrepartie qualifiée du Québec tenu par le demandeur pour effectuer des opérations sur les marchés boursiers mondiaux. Dans le cadre d'un tel arrangement, le courtier en dérivés du Québec serait responsable de toutes les interactions avec le client rattachées à l'exécution d'ordres portant sur des dérivés du Québec.
14. Dans le cas d'un contrat à terme inscrit à la cote de la Bourse de Montréal, un membre de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CCCPD ») procéderait à la compensation pour le compte du demandeur. Par conséquent, un courtier en dérivés du Québec procéderait à l'exécution de l'opération, les positions seraient détenues auprès de la CCCPD par un membre de la CCCPD et cédées à titre de give-up au demandeur auprès duquel la contrepartie qualifiée au Québec tiendrait un compte de compensation. Le demandeur détiendrait alors les positions en découlant dans le compte tenu dans ses livres par la contrepartie qualifiée du Québec et procéderait aux appels et aux recouvrements de marges applicables auprès de la contrepartie qualifiée du Québec. Le demandeur, à son tour, remettrait la marge demandée au membre de la CCCPD qui procéderait à la compensation des opérations. Le membre de la CCCPD ferait alors les paiements de marges requis à la CCCPD.
15. Comme l'exige l'article 39 du règlement sur l'infrastructure du marché européen, le demandeur offre à ses clients le choix entre la ségrégation collective des clients et la ségrégation individuelle par client et tient des dossiers et des comptes distincts qui lui permettent de distinguer ses propres actifs et positions des actifs et positions du client détenus selon l'un ou l'autre des modèles de comptabilité dans les livres et registres du demandeur ou dans les livres et registres de la contrepartie centrale.

16. Généralement, au moment de la compensation d'opérations pour le client par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale, le demandeur conclut deux opérations distinctes : (i) une opération de contrepartiste à contrepartiste avec la contrepartie centrale, et (ii) une opération de contrepartiste à contrepartiste avec le client. Le demandeur ne traitera pas directement avec la contrepartie centrale et aura une relation de contrepartiste avec son courtier compensateur, JPMVMCI.

En qualité de membre compensateur, JPMVMCI aura une relation de contrepartiste avec la contrepartie centrale, et est tenu de lui fournir des actifs à titre de marge. JPMVMCI, à son tour, exigera une marge du demandeur pour soutenir les positions compensées du client.

Par la suite, le demandeur exigera à son tour une marge du client pour soutenir les positions compensées de ce dernier. Le demandeur offre au client le choix de transférer la marge au moyen d'une sûreté ou d'un transfert de propriété.

(i) Sûreté

- a. Si le client choisit de transférer au demandeur la marge en espèces en tant que sûreté, il conservera, sous réserve de la convention du client, un droit sur les espèces, que le demandeur détiendra en fiducie pour lui à titre d'argent du client conformément aux Client Asset Rules de la FCA (les « règles sur les actifs des clients »).
- b. Si le client transfère au demandeur la marge en titres en tant que sûreté, il conservera, sous réserve de la convention du client, un droit sur ces titres. Le demandeur gardera les titres en dépôt pour le client conformément aux règles sur les actifs des clients.
- c. Si le client manque à ses engagements, le demandeur sera en droit de réaliser sa sûreté conformément à la convention du client, par exemple en vendant ou en réalisant les titres ou en utilisant la marge en espèces pour acquitter les dettes du client.
- d. Sous réserve de la convention du client, le demandeur peut exercer le droit de transférer la propriété intégrale des titres que le client lui a donnés en garantie. Les titres deviendront alors la propriété absolue du demandeur et cesseront d'être assujettis aux règles sur les actifs des clients. Le demandeur pourra alors transférer la propriété de ces titres à une contrepartie centrale ou utiliser les titres lui-même et financer la marge auprès de la contrepartie centrale au moyen d'espèces ou d'autres actifs.
- e. Les règles sur les actifs des clients imposent l'obligation générale de séparer les actifs des clients et de veiller à ce que les titres et l'argent des clients soient comptabilisés séparément et gardés en dépôt séparément des titres et de l'argent du demandeur.
- f. Le demandeur est assujetti à un audit annuel des actifs des clients mené par ses auditeurs indépendants. Les résultats de l'audit sont présentés à la FCA et fournissent une garantie raisonnable que le demandeur respecte les règles sur les actifs des clients.
- g. Les règles sur les actifs des clients exigent en outre que le demandeur présente des rapports mensuels à la FCA (les « rapports sur les actifs en argent des clients ») afin de prouver qu'il détient l'argent et les actifs de ses clients pour le compte de ces derniers.

(ii) Transfert de propriété

- a. Si le client transfère au demandeur la marge en espèces ou en titres conformément à une convention accessoire de transfert de propriété, la marge deviendra alors la propriété absolue du demandeur, libre de tout droit, titre ou intérêt dont le client pourrait autrement se prévaloir.

- b. Sous réserve de la convention du client, le demandeur aura l'obligation contractuelle de rembourser une somme équivalente ou de remettre des titres équivalents au client. Le client n'aura aucun droit sur des sommes ou des titres précis, qu'ils soient détenus par le demandeur ou déposés auprès d'une contrepartie centrale.
  - c. Les espèces et les titres transférés dans le cadre d'un transfert de propriété ne seront pas assujettis aux règles sur les actifs des clients.
- 17. Le demandeur est assujetti à la directive et au règlement sur les exigences en matière de fonds propres de l'Union européenne et aux règles sur les fonds propres de la PRA, qui mettent en œuvre les réformes de Bâle III. Ses ratios de fonds propres sont supérieurs aux normes minimales imposées par ces exigences.
- 18. Le demandeur est tenu d'établir des données sur la solvabilité des fonds propres, l'endettement et les risques importants et de les présenter à la PRA tous les trimestres. L'information est communiquée conformément au cadre de réglementation des déclarations de données communes (« COREP ») et finalement remise à l'Autorité bancaire européenne. Les données COREP sont établies sur une base non consolidée pour le demandeur et sur une base consolidée pour JP Morgan Capital Holdings Ltd., qui est le groupe de consolidation du demandeur au Royaume Uni. Le demandeur est à jour dans la présentation de ses données COREP.
- 19. L'organisme d'assurance-dépôts au Royaume Uni est le Financial Services Compensation Scheme, et le plafond actuel des indemnités sur les dépôts est de 85 000 £ par personne et par société pour les réclamants admissibles.
- 20. Les « contreparties qualifiées » pour lesquelles le demandeur peut agir en qualité de courtier compensateur comprennent habituellement des fonds de couverture, des sociétés d'assurance, des régimes de retraite, des comptes gérés, des sociétés de placement et d'autres organisation qui souhaitent profiter d'efficacités importantes, comme le regroupement ou la centralisation des exigences en matière de garantie et de traitement (notamment des appels de marge et des paiements de dépôts uniques, des téléversements individuels, la simplification des rapprochements, etc.) et des déclarations de positions consolidées.
- 21. Le demandeur estime qu'il serait avantageux pour les contreparties qualifiées du Québec qui négocient des opérations sur les marchés à terme internationaux que le demandeur agisse à titre de courtier compensateur tant pour les dérivés du Québec que pour les dérivés négociés à l'extérieur du Québec afin de permettre à la contrepartie qualifiée de tirer parti d'économies d'échelle importantes relativement à l'utilisation des biens donnés en garantie et aux déclarations de positions consolidées. Les avantages incluraient, notamment, des appels de marge et des paiements de dépôts uniques, des téléversements individuels, la simplification des rapprochements, la compensation et les appels de marge interproduits.
- 22. Les clients peuvent recourir aux services de compensation du demandeur afin de distinguer entre l'exécution et la compensation et le règlement d'une opération. Cette distinction permet aux clients d'avoir recours à de nombreux courtiers exécutants sans avoir à maintenir un compte de compensation auprès de chacun d'entre eux. Le client peut ainsi regrouper les opérations de compensation et de règlement applicables aux dérivés du Québec dans un seul compte tenu auprès du demandeur.
- 23. Le demandeur n'oblige pas ses clients à avoir recours aux services de certains courtiers exécutants pour faire exécuter leurs opérations. Les clients sont libres de choisir directement leur courtier exécutant. Il leur suffit de transmettre des ordres au courtier qui exécute l'opération. Le courtier exécutant est un courtier en dérivés du Québec ou une personne physique ou morale qui se prévaut d'une dispense d'inscription à titre de courtier en dérivés du Québec lui permettant de procéder à l'exécution d'opérations pour ses clients.

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'article 86 de la Loi qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les informations déclarées à l'Autorité par le demandeur;

En conséquence :

L'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Le demandeur maintient son siège social ou son principal établissement au Royaume Uni.
2. Le demandeur demeure autorisé par la PRA et réglementé par la PRA et la FCA au Royaume Uni et peut traiter avec des contreparties admissibles, des clients professionnels et des clients de détail dans le cadre de ses activités autorisées.
3. Le demandeur continue d'être reconnu par la NFA comme une société étrangère dispensée.
4. Le demandeur exerce des activités de compensation de titres et de dérivés négociés en bourse au Royaume Uni.
5. Le demandeur demeure assujéti aux exigences en matière de capital réglementaire, de prêt d'argent, d'octroi de crédit et de marges, de communication d'informations financières à la PRA et/ou à la FCA, ainsi qu'aux exigences relatives à la ségrégation et à la garde des actifs qui prévoient des mesures de protection pour l'essentiel similaires à celles prévues par les règles auxquelles les courtiers membres de l'OCRCVM sont assujettis.
6. Le demandeur limite sa prestation de services à titre de courtier compensateur aux opérations dites give-up portant sur des dérivés du Québec destinés à des contreparties qualifiées, au sens de la Loi.
7. Le demandeur n'exécute pas d'opérations sur des dérivés du Québec avec ou pour des contreparties qualifiées, sauf dans la mesure permise par la Loi.
8. Le demandeur n'oblige pas ses clients à avoir recours aux services de certains courtiers exécutants pour faire exécuter leurs opérations.
9. Le demandeur transmet tous les ans ses états financiers audités à l'Autorité dans les 90 jours qui suivent la fin de son exercice financier.
10. À la demande de l'Autorité, le demandeur lui transmet sans délai, par voie électronique, les rapports que celle-ci peut, moyennant un avis, exiger sur les activités de négociation du demandeur au Canada.
11. Le demandeur paye à l'Autorité les frais de conformité et d'évaluation du dossier liés à la résidence du demandeur à l'extérieur du Québec, dont, le cas échéant, les frais raisonnables de prestation des services de tiers pouvant être retenus pour effectuer une inspection de conformité pour le compte de l'Autorité.
12. Le demandeur fournit l'information suivante par écrit à chaque contrepartie qualifiée :
  - (i) une déclaration selon laquelle le demandeur n'est pas inscrit à titre de contrepartiste ou de mandataire au Québec de sorte qu'il ne peut pas négocier des dérivés du Québec;
  - (ii) une déclaration selon laquelle le siège ou l'établissement principal du demandeur est situé à Londres, au Royaume Uni;

- (iii) une déclaration selon laquelle la totalité ou la quasi-totalité des actifs du demandeur peuvent être situés à l'extérieur du Canada;
  - (iv) une déclaration selon laquelle il peut être difficile de faire valoir des droits contre le demandeur en raison de ce qui précède;
  - (v) le nom et l'adresse du mandataire du demandeur aux fins de signification au Québec.
13. Le demandeur soumet à l'Autorité un Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, sous la forme du formulaire ci joint à l'annexe A.

La présente décision cessera d'avoir effet 5 ans après la date de celle-ci.

Fait le 21 novembre 2022.

#### ANNEXE A

#### ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

#### COURTIER INTERNATIONAL OU CONSEILLER INTERNATIONAL DISPENSÉ DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION EN VERTU DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU QUÉBEC

1. Nom de la personne ou société (la « société internationale ») :

Le cas échéant, inscrire le numéro BDNI attribué précédemment à la société internationale en sa qualité de société inscrite ou de société internationale dispensée :

Territoire de constitution de la société internationale :

Adresse du siège de la société internationale :

Nom, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du responsable de la surveillance, du chef de la conformité ou du titulaire de poste équivalent de la société internationale :

Nom :

Adresse électronique :

Téléphone :

Télécopieur :

La société internationale se prévaut d'une décision de dispense rendue en vertu de l'article 86 de la Loi sur les instruments dérivés (Québec) qui est semblable à la dispense suivante prévue au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (la « décision de dispense ») :

Article 8.18 [courtier international]

Article 8.26 [conseiller international]

Autre

Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :

Adresse du mandataire aux fins de signification :

La société internationale désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître,

sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « instance ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

La société internationale accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.

Pendant une période de 6 ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de la décision de dispense, la société internationale devra présenter les documents suivants à l'Autorité :

un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le 30e jour avant l'expiration du présent acte;

une version modifiée du présent acte au plus tard le 30e jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus;

un avis indiquant tout changement apporté à un renseignement qui figure dans le présent formulaire, sauf le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiqué ci-dessus, au plus tard le 30e jour suivant le changement.

Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature de la société internationale ou du signataire autorisé)

\_\_\_\_\_  
(Nom du signataire)

\_\_\_\_\_  
(Titre du signataire)

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de \_\_\_\_\_ (nom de la société internationale), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

\_\_\_\_\_  
(Nom du signataire)

\_\_\_\_\_  
(Titre du signataire)

Éric Jacob  
Surintendant de l'assistance aux clientèles  
et de l'encadrement de la distribution

### **3.8.2 Exercice d'une autre activité**

Aucune information.

### **3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés**

Aucune information.

### **3.8.4 Autres**

Aucune information